

GEOCITY

Formulaires - Cartographie - Calendrier

Association pour la Solution de
Cyberadministration Geocity « Geocity-Asso »

* * *

STATUTS

Adoptés le 21 juin 2023
Dernière modification par l'AG: 22 mai 2024

Titre I	Dénomination, but, siège, durée	3
Article 1	Nom	3
Article 2	Buts	3
Article 3	Siège et durée	3
Article 4	Activités	3
Titre II	Acquisition et perte de la qualité de membre	3
Article 5	Membres	4
Article 6	Admission	4
Article 7	Perte de la qualité de membre	4
Article 8	Transmission de la qualité de membre	4
Article 9	Démission, sortie	4
Article 10	Exclusion	4
Article 11	Perte des droits liés à la qualité de membre	4
Titre III	Ressources	4
Article 12	Ressources	5
Article 13	Cotisations annuelles	5
Titre IV	Organes de l'association	5
Article 14	Organisation	5
Article 15	Attributions	6
Article 16	Convocation	6
Article 17	Présidence	6
Article 18	Droit de vote	6
Article 19	Ordre du jour	7
Article 20	Composition	7
Article 21	Compétences	7
Article 22	Quorum et vote	8
Article 23	Représentation de l'Association	8
Article 24	Désignation	8
Titre IV	Dispositions financières	8
Article 25	Exclusion de la responsabilité financière des membres	8
Article 26	Début et fin de l'exercice	8
Article 27	Publicité des comptes	8
Article 28	Utilisation des résultats	9
Titre V	Dissolution	9
Article 29	Liquidation	9
Titre VI	Dispositions finales	9

STATUTS

Titre I Dénomination, but, siège, durée

Article 1 Nom

Sous le nom d'Association pour la Solution de Cyberadministration Geocity "Geocity-Asso" (ci-après « Geocity-Asso»), il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

La solution Geocity ainsi que l'association Geocity-Asso sont indépendantes de la Plateforme geocity.ch.

Article 2 Buts

Geocity-Asso a pour but de coordonner les évolutions et la maintenance de la solution logicielle libre (Open Source) de cyberadministration Geocity, ci-après « Geocity ».

À cette fin, Geocity-Asso devra notamment:

- assurer la qualité et la sécurité du code;
- coordonner les nouveaux développements;
- organiser la promotion de la solution.

Article 3 Siège et durée

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Activités

Pour réaliser son but, Geocity-Asso pourra notamment :

- mandater des entreprises privées pour contribuer aux évolutions et à la maintenance du code;
- mandater des entreprises privées pour analyser la sécurité du code;
- émettre des recommandations techniques et méthodologiques ;
- constituer des groupes de travail ;
- diffuser les informations et les données d'intérêt commun ;
- promouvoir la solution ;
- organiser des évènements permettant de favoriser le partage de connaissance et le réseautage.

Titre II Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 5 Membres

Peut être membre de Geocity-Asso, toute personne physique ou morale de droit privé ou public intéressée à la promotion et au développement de la solution Geocity.

Article 6 Admission

L'admission peut avoir lieu en tout temps. La demande d'admission doit être adressée par écrit ou en ligne ou par écrit au Comité directeur qui statue. Il peut refuser une admission sans indication de motif.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la sortie, l'exclusion, la déchéance ou la faillite.

Article 8 Transmission de la qualité de membre

Les héritiers d'un membre décédé ne deviennent membres que sur demande écrite ou en ligne agréée par le Comité directeur.

Si plusieurs héritiers requièrent la qualité de membre, le Comité directeur décide lequel sera admis comme membre.

Les personnes morales issues d'une fusion, d'une reprise d'actifs et passifs, ou après une reprise totale du capital-actions d'une autre société ne deviennent membres que sur demande écrite ou en ligne agréée par le Comité directeur.

Article 9 Démission, sortie

La démission de l'association doit être annoncée pour la fin d'un exercice annuel par écrit au moins 3 mois à l'avance, sauf justes motifs. Le membre sortant doit s'acquitter de toutes ses obligations sociales, jusqu'à l'échéance de sa qualité de membre.

Article 10 Exclusion

Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agit contrairement aux intérêts de l'association, qui viole sciemment les statuts ou leurs annexes ou qui ne tient pas ses engagements.

Le membre exclu peut déposer par écrit auprès du/de la Président(e) du Comité directeur, dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion, un recours qui sera soumis à l'Assemblée générale pour décision.

Article 11 Perte des droits liés à la qualité de membre

Les membres qui perdent la qualité de membre, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Titre III Ressources

Article 12 Ressources

Les ressources de Geocity-Asso proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions volontaires des membres pour le financement de projets déclarés d'intérêt commun ;
- des recettes relatives à ses activités;
- de subventions des collectivités publiques, fondations ou instituts de recherche ;
- de dons ;
- du produit de la fortune.

Article 13 Cotisations annuelles

La cotisation varie en fonction du type et de la catégorie de membre. L'assemblée générale valide les cotisations sur proposition du comité directeur. Les catégories sont les suivantes :

Cat. A : collectivité de grande taille (cantons, villes > 50'000 habitants) : 5000.-

Cat. B : collectivité de taille moyenne (villes > 10'000 habitants) : 1000.-

Cat. C : collectivité de petite taille (communes ≤ 10'000 habitants) : 500.-

Cat. D : entreprises >= 40 employés : 1000.-

Cat. E : entreprises < 40 employés : 500.-

Cat. F : membre individuel : 100.-

Cat. G: association intercommunale: 100.- si toutes les communes de l'association sont membre. L'association prend à sa charge la cotisation des communes qui ne seraient pas membres de Geocity-Asso.

Cat H: Autres. Le comité directeur peut négocier des forfaits avec des membres qui n'appartiennent à aucune catégorie ci-dessus ou pour qui l'application des principes ci-dessus serait trop compliquée ou inéquitable.

Titre IV Organes de l'association

Article 14 Organisation

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité directeur ;
3. Les vérificateurs.trices des comptes.

L'Assemblée générale

Article 15 Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer le Comité directeur ;
- c) de nommer les vérificateurs.trices des comptes ;
- d) d'approuver le budget, les comptes et de valider les cotisations annuelles des membres ;
- e) de donner décharge aux membres du Comité directeur et aux vérificateurs.trices des comptes ;
- f) de décider d'entreprendre des projets communs ;
- g) de prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées de par la loi ou les statuts ;
- h) de décider la dissolution de l'Association et sa liquidation ;
- i) d'adopter les annexes aux présents statuts qui impliquent des obligations pour les membres ou les modifient ;
- j) de révoquer les organes sociaux.

Article 16 Convocation

Sur convocation du Comité directeur, l'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les membres se réunissent en outre en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité directeur le juge nécessaire ou que le dixième au moins des membres en font la demande écrite et motivée.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire et aux Assemblées extraordinaires doit être adressée au moins vingt jours avant sa date. La convocation a lieu par voie électronique à la dernière adresse valable connue.

Article 17 Présidence

L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) du Comité directeur.

Article 18 Droit de vote

Le nombre de voix lors d'un vote est déterminé en fonction de la catégorie de membre :

Cat. A : 4 voix

Cat. B : 3 voix

Cat. C : 2 voix

Cat. D : 3 voix

Cat. E : 2 voix

Cat. F : 1 voix

Cat. G: 1 voix

Cat. H: 1 voix

Les membres peuvent se faire représenter moyennant procuration écrite par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de 20% des voix, y compris ses propres voix. La procuration écrite doit être communiquée au/à la Président(e) du Comité directeur au plus tard le jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions et les élections sont prises, respectivement ont lieu, à la majorité des voix présentes ou représentées et valables. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu à la majorité simple.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et valables.

En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 19 Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être communiquée au/à la Président(e) du Comité directeur au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité directeur

Article 20 Composition

Le Comité directeur se compose au minimum de 5 personnes membres de l'association, provenant majoritairement du secteur public.

Les représentants des membres qui siègent au Comité directeur sont soumis à élection chaque année. La durée du mandat des membres est limitée à 15 ans consécutifs.

Le Comité directeur se constitue lui-même, nomme le/la Président(e), le/la Vice-Président(e), le/la secrétaire et le/la Trésorier/Trésorière.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 21 Compétences

Le Comité directeur est l'instance stratégique de l'Association et a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

En particulier, le Comité directeur :

- a) convoque l'Assemblée générale et lui soumet un préavis sur tous les objets à l'ordre du jour ;
- b) admet et exclut les membres ;
- c) prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social ;
- e) valide la composition et le cahier des charges des groupes de travail ;
- f) propose à l'Assemblée générale les projets communs ;
- g) détermine la stratégie de développement et décide de l'attribution des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de l'association ;
- h) place et maintient l'association dans une réflexion permanente quant aux objectifs et la stratégie à mettre en œuvre, compte tenu du contexte et des attentes des membres ;
- i) administre le dépôt du code de la Solution et octroie les droits d'écriture aux personnes qu'il juge compétentes ;
- k) définit les bonnes pratiques en matière de développement de la Solution ;
- l) représente l'Association
- J) Élabore le budget, présente les comptes, fixe les cotisations annuelles et les soumet à l'Assemblée Générale ;

Article 22 Quorum et vote

Le Comité directeur délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente. Le/la Président(e) vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 23 Représentation de l'Association

L'association est engagée par la signature collective à deux.

Article 24 Désignation

L'Assemblée générale élit, chaque année, deux contrôleurs et un.e suppléant.e qui ne peuvent pas être membres du Comité directeur. Une fiduciaire peut aussi être chargée du contrôle.

Titre IV Dispositions financières

Article 25 Exclusion de la responsabilité financière des membres

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association.

Article 26 Début et fin de l'exercice

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 27 Publicité des comptes

Le Comité directeur doit déposer au siège de l'Association les comptes établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des vérificateurs des comptes au moins 20 jours avant l'Assemblée générale, afin que les membres puissent les consulter.

Article 28 Utilisation des résultats

Lorsque le compte d'exploitation présente, après les amortissements et les affectations aux réserves spéciales, un excédent d'actif, celui-ci doit être employé de la manière suivante :

- 1) un 20ème au moins de l'excédent est affecté à la fortune sociale ;
- 2) le solde est à la disposition de l'Assemblée générale.

Titre V Dissolution

Article 29 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité directeur, à moins que l'Assemblée ou le juge ne désigne d'autres liquidateurs. Les avoirs propres à l'association sont remis à une institution suisse poursuivant des buts semblables et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Titre VI Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 21 juin 2023, tenue à Yverdon-les-Bains.

Ils ont été signés par le/la président(e) et le/la secrétaire de l'Association en exercice.

Le for juridique est à Yverdon-les-Bains.

Le/la président(e)

Le/la secrétaire